

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12/07/2010
Publication 10/09/2010

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Directeur Marie-Pierre FAHRNER



Direction **Enfance Santé Insertion**
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE N° 2010-00273
du 12 juillet 2010**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Les Lucioles", sis au 55 rue Rogg Haas à SIERENTZ**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Espace Enfance Les Trois Cygnes" à LANDSER en date du 27 mai 2010.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 25 juin 2010.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL 2007-00246 du 26 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" situé 55 rue Rogg Haas à SIERENTZ, géré par l'Association "Espace Enfance Les Trois Cygnes" à LANDSER, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 24 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 4 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 2 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

5 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

2 places d'accueil occasionnel peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Sophie BRENDER, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

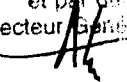
La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SIERENTZ, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services



André THOMAS